



GC

GC(46)/COM.5/OR.2
Juin 2004

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE (2002)

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à l'Austria Center Vienna,
le mardi 17 septembre 2002, à 15 h 15.

Président : M. MOLTENI (Argentine)

SOMMAIRE

<u>Point de l'ordre du jour*</u>		<u>Paragraphes</u>
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets (<i>suite</i>)	1 - 11
16	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	12 - 32
14	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence	33 - 85

* GC(46)/19.

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(46)/INF/8/Rev.1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.
Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance

02-05120F

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail et présentées dans un mémorandum et/ou portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser à la Division des services de conférence et de documentation, Agence internationale de l'énergie atomique, Wagramer Strasse 5, B.P. 100, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications doivent être présentées dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

Liste des abréviations

NFI	Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements
-----	---

MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE, DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS (suite)
(GC(46)/COM.5/L.1 et L.4)

1. Le représentant des PAYS-BAS, soulignant que son pays est un des auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.4 et rappelant qu'en 2001, dans sa résolution GC(45)/RES/10.B, la Conférence générale a salué l'organisation en 2003 d'une Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives, déclare qu'elle aurait tort de préjuger des conclusions de cette conférence en soulevant de nouvelles questions telles que celles abordées dans le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1.
2. La délégation néerlandaise accueille avec satisfaction la création d'un groupe à participation non limitée chargé de rapprocher les deux projets de résolutions.
3. Le représentant de la GRÈCE, saluant le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.4 soumis à la Commission, dit que le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 contient plusieurs éléments qui ne figuraient pas dans la résolution GC(45)/RES/10.B.
4. La délégation grecque partage les préoccupations des auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1, mais ne peut l'approuver.
5. L'idée de notifier au préalable les États susceptibles d'être affectés par une future expédition de matières nucléaires ne pose pas de problèmes à la délégation grecque, contrairement à celle de consultations préalables, car il est probable que l'expédition ne pourra pas avoir lieu tant que ces États n'auront pas donné leur accord.
6. Ceci étant dit, la délégation grecque est convaincue que l'on trouvera un libellé commun pour rapprocher les deux projets de résolutions.
7. Le représentant de la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE appuie le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 et note avec satisfaction la création d'un groupe à participation non limitée chargé de parvenir à un consensus.
8. La représentante de la BELGIQUE dit que la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives de 2003 fournira une excellente occasion de débattre d'une question sensible. La Conférence générale ne devrait pas préjuger en quoi que ce soit de ses conclusions.
9. La délégation belge, qui est en faveur de l'adoption d'un projet de résolution similaire à la résolution GC(45)/RES/10.B, espère qu'un compromis sera trouvé sur la base du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.4.
10. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de reporter la suite des délibérations sur la question de la sûreté du transport jusqu'à ce que l'ambassadeur Hughes, représentant de l'Australie, ait fait rapport sur les travaux du groupe à participation non limitée.
11. Il en est ainsi décidé.

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ ET AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE DU SYSTÈME DES GARANTIES ET APPLICATION DU MODÈLE DE PROTOCOLE ADDITIONNEL

(GC(46)/8 ; GC(46)/COM.5/L.7)

12. Le représentant de l'AUTRICHE, présentant le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.7 au nom de l'Union européenne, dit qu'il n'est pas très différent de la résolution GC(45)/RES/13 et que la plupart des modifications sont destinées à mettre à jour cette dernière.

13. Se référant à l'alinéa g) du préambule, le représentant de l'Autriche déclare que les auteurs estiment que le mot « Se félicitant » est plus approprié que « Notant » figurant dans le même alinéa de la résolution GC(45)/RES/13.

14. L'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 sur l'équilibre à maintenir entre les garanties et la coopération technique a paru superflu aux auteurs, du fait qu'un paragraphe similaire figure dans le projet de résolution sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence.

15. Le représentant de l'INDE dit qu'en général les États Membres de l'Agence sont très soucieux de prendre en considération les positions des uns et des autres, même lorsqu'elles sont diamétralement opposées. Ils ne comptent pas les points, mais prennent en compte les obligations auxquelles chacun est tenu en vertu de traités. C'est ce qu'il est convenu d'appeler « l'esprit de Vienne ».

16. Pendant la 44^e session ordinaire de la Conférence générale en 2000, « l'esprit de Vienne » a prévalu et la délégation indienne s'est jointe avec plaisir au consensus sur la résolution GC(44)/RES/19. Elle aurait souhaité que le projet de résolution à l'examen soit basé sur cette dernière plutôt que sur la résolution GC(45)/RES/13 que la Conférence générale n'a adoptée qu'après un vote.

17. Alors que le paragraphe 3 de la résolution GC(45)/RES/13 avait constitué le principal obstacle au consensus en 2001, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution à l'examen lui est identique. De l'avis de la délégation indienne, la Conférence générale de l'Agence, organisation technique, ne devrait pas prier instamment les États de faire ce qu'ils ne sont pas obligés de faire.

18. Pour ce qui est de la non-incorporation de l'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 dans le projet de résolution à l'examen, bien que la question de l'équilibre entre les garanties et la coopération technique soit traitée dans le cadre du renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, la délégation indienne souhaiterait que cet alinéa soit finalement recommandé par la Commission à la Conférence générale en séance plénière pour adoption.

19. Le représentant du PAKISTAN, souscrivant à la déclaration faite par le représentant de l'Inde, dit que sa délégation a certaines réserves à propos du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.7.

20. Les représentants du BRÉSIL et des PHILIPPINES déclarent que leurs délégations sont également en faveur de l'incorporation de l'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 dans le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.7.
21. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, après s'être exprimé en faveur de l'incorporation de l'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 dans le projet de résolution à l'examen, dit que sa délégation souhaiterait que les mots « continuent de mettre en œuvre » au paragraphe 13 du dispositif de ce dernier soient remplacés par les mots « continuent d'envisager de mettre en œuvre », libellé tiré du paragraphe 13 de la résolution GC(45)/RES/13.
22. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, après s'être également prononcée en faveur de l'incorporation de l'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 dans le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.7, déclare, à propos de l'alinéa m) du préambule, que sa délégation estime que le principal objectif des colloques mentionnés dans ce paragraphe aurait dû être d'atteindre l'universalité de l'application des garanties de l'Agence et non pas celle de l'application des protocoles additionnels.
23. Le représentant du JAPON dit que sa délégation appuie le projet de résolution présenté par l'Union européenne.
24. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DU BUDGET DES FINANCES souligne que le paragraphe 5 de la résolution GC(45)/RES/13 contient le membre de phrase « dans la mesure où les ressources disponibles le permettent », qui n'apparaît pas dans le projet de résolution dont est saisie la Commission. Cette dernière souhaitera peut-être ajouter cette expression au projet de résolution.
25. Les représentants de la CHINE et de la MALAISIE demandent l'incorporation de l'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 dans le projet de résolution à l'examen.
26. La représentante du MEXIQUE, après avoir, elle aussi, demandé l'incorporation de l'alinéa l) du préambule de la résolution GC(45)/RES/13 dans le projet de résolution à l'examen, dit que sa délégation déplore que le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution parle de « garanties intégrées » et non pas de « garanties intégrées présentant un bon rapport coût-efficacité ».
27. La représentante d'ISRAËL dit que sa délégation souhaiterait qu'un groupe de travail soit chargé d'examiner le projet de résolution, et plus particulièrement le paragraphe 3 du dispositif, afin d'aboutir à un texte qui puisse être adopté par consensus.
28. Le représentant de la SUISSE, après avoir soutenu l'idée de créer un groupe de travail, se réfère à l'alinéa k) du préambule du projet de résolution et dit que sa délégation souhaiterait que l'on mentionne les domaines où des progrès doivent être faits, notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles.

29. Se référant au membre de phrase « l'application universelle des protocoles additionnels » à l'alinéa m) du préambule, le représentant de la Suisse dit que le mot « universelle » pose problème à sa délégation : il y a trois groupes d'États distincts qui n'ont pas les mêmes obligations en matière de non-prolifération des armes nucléaires et deux types de protocoles additionnels imposant des obligations complètement différentes aux États.

30. Le représentant de la Suisse dit que sa délégation pense que la première partie du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution devrait être incorporée dans le préambule sous forme d'alinéa.

31. Le PRÉSIDENT suggère qu'un groupe de travail à participation non limitée examine, sous la présidence de M. Di Sapia de la délégation italienne, le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.7 afin de parvenir à un consensus à son sujet.

32. Il en est ainsi décidé.

RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'AGENCE (GC(46)/INF/4 ; GC(46)/COM.5/L.3)

33. Le représentant des PHILIPPINES, présentant le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.3, déclare que son préambule est très similaire à celui de la résolution GC(45)/RES/11. Le principal élément nouveau est l'alinéa r) relatif à la gestion des connaissances nucléaires.

34. Le principal élément nouveau dans le dispositif est le paragraphe 8 consacré au rôle de l'électronucléaire et à celui de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire dans divers domaines.

35. Le représentant de l'IRAQ dit qu'en vertu du Statut de l'Agence, chaque État Membre est habilité à recevoir, par son entremise, une assistance technique pour utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques. Entre 1991 et 1994, son pays a néanmoins été privé de cette assistance. En 1995, la fourniture d'une assistance technique a repris dans les domaines de la médecine, de la radioprotection et de l'agriculture. Toutefois, en 1999, il a été mis un terme à cette assistance déjà strictement limitée, et 13 projets de coopération technique sont restés inachevés. C'est le résultat d'une décision arbitraire dictée par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni dans le cadre du Comité créé conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït (Comité 661).

36. Dans une lettre en date du 29 juillet 1999 au gouvernement iraquien, l'Agence a déclaré que « ces projets ne reprendront que lorsque les fonctionnaires de l'AIEA retourneront en Iraq pour reprendre leurs activités ordinaires ». Toutefois, des inspecteurs des garanties de l'Agence se sont rendus en Iraq entre 2001 et 2002, et leurs conclusions ont été conformes aux informations fournies par l'Iraq. Les allégations faites au sein du Comité 661 ont été mal interprétées par le Secrétariat de l'Agence, laquelle a donc agi en violation de son Statut.

37. Les activités de coopération technique de l'Agence, qui sont bénéfiques à l'humanité et à l'environnement, ne devraient pas être soumises à de telles considérations politiques.

38. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE, rappelant qu'en 2001 sa délégation a exprimé « sa plus profonde préoccupation » à propos de l'alinéa f) du préambule de la résolution GC(45)/RES/11¹, dit qu'elle a les mêmes doutes à propos de l'alinéa f) du préambule du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.3. La Nouvelle-Zélande pense que l'électronucléaire n'est pas une solution acceptable pour atteindre l'objectif d'un développement durable ou réduire les émissions de gaz à effet de serre.

39. Le représentant de l'IRLANDE dit que sa délégation ne peut souscrire aux vues exprimées dans les alinéas d), e) et f) du préambule du projet de résolution.

40. Le représentant de l'AUTRICHE dit qu'au cours des dernières années les résolutions de la Conférence générale relatives aux activités de coopération technique de l'Agence ont été de plus en plus influencées par des considérations qui ne relevaient pas du mandat de l'Agence, par exemple des considérations concernant l'environnement telles que celles énoncées à l'alinéa f) du préambule du projet de résolution. À la session précédente de la Conférence générale, la délégation autrichienne a clairement exprimé ses réserves à ce sujet et elle est donc déçue de retrouver, dans le projet de résolution, des termes qui l'avaient irritée en 2001.

41. Le représentant de la MALAISIE souligne que le membre de phrase « l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire » à l'alinéa d) du préambule du projet de résolution est censé inclure par exemple l'utilisation de faisceaux d'électrons pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants. Les délégations de l'Autriche, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande ont-elles des objections à de telles applications de l'énergie nucléaire ?

42. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays partage les vues exprimées dans le projet de résolution quant au potentiel énorme de l'électronucléaire et à la contribution de l'énergie atomique à la réduction des gaz de combustion et des gaz à effet de serre qui polluent l'environnement.

43. Le représentant de la SUÈDE dit que le projet de résolution, et plus particulièrement l'alinéa f) de son préambule et le paragraphe 8 de son dispositif, posent problème à sa délégation.

44. Le représentant de l'ALLEMAGNE déclare que sa délégation estime que le projet de résolution est trop dogmatique quant aux avantages présumés de l'électronucléaire. Il faudrait peut-être ajouter à l'alinéa f) du préambule du projet de résolution un membre de phrase tel que « dans un certain nombre de pays », qui figure déjà dans la résolution GC(45)/RES/11.

45. Selon le représentant de l'Allemagne, la contribution de l'énergie atomique à la réduction des gaz de combustion qui polluent l'environnement n'est qu'un aspect mineur des activités de coopération technique de l'Agence et ne mérite donc pas une mention particulière.

46. Le représentant du BRÉSIL déclare que plus de 90 % de l'électricité de son pays est produite par des centrales hydroélectriques, l'électronucléaire ne jouant qu'un rôle mineur. Toutefois, en 2001, cette petite capacité de production a permis au Brésil de surmonter une

¹ Voir le document GC(45)/OR.10, par. 63.

crise énergétique provoquée par une sécheresse sans précédent. La délégation brésilienne ne voit donc rien à redire à l'alinéa f) du préambule, pas plus qu'au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution.

47. La représentante du DANEMARK dit que sa délégation est préoccupée par le libellé de l'alinéa f) du préambule du projet de résolution, comme elle l'avait été en 2001 à propos de l'alinéa correspondant de la résolution GC(45)/RES/11.

48. Le représentant de la NORVÈGE dit que le libellé de l'alinéa f) et du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution pose également problème à sa délégation.

49. Le représentant de la CHINE dit que son pays estime que l'énergie nucléaire a un grand potentiel pour la production d'électricité et la protection de l'environnement, particulièrement dans les pays en développement. La délégation chinoise souhaite donc que le projet de résolution reste inchangé.

50. Le représentant du KOWEÏT, faisant référence au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, dit qu'il y a manifestement dans le monde une grande demande d'électricité et que les centrales nucléaires, avec par exemple les centrales alimentées par des combustibles fossiles ayant été séquestrés, permettent de satisfaire cette demande tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

51. Le représentant de l'INDE déclare que sa délégation regrette l'effet de polarisation généré par le projet de résolution et les résolutions antérieures sur le même sujet. Toutefois, selon le Groupe des 77 et la Chine, la valeur de l'électronucléaire est indiscutable.

52. Le représentant du PAKISTAN dit que son pays estime que l'électronucléaire peut jouer un rôle décisif dans le développement socio-économique des pays en développement, comme le prévoit le paragraphe A.2 de l'article III du Statut de l'Agence.

53. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que son pays est très attaché aux activités de coopération technique de l'Agence en faveur desquelles il verse des contributions financières et en nature substantielles, car il considère qu'elles ont un impact très bénéfique sur la population mondiale. Les États-Unis estiment également que l'électronucléaire est important pour le développement durable et, dans son message à la Conférence générale, le président Bush a félicité l'Agence du rôle moteur qu'elle joue dans des domaines tels que l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

54. Félicitant M. Qian pour ses réalisations en tant que Directeur général adjoint chargé de la coopération technique, le représentant des États-Unis espère que son successeur en tirera partie pour aller de l'avant. Il espère également que la stratégie de coopération technique continuera de jouer un rôle clé dans l'orientation des activités de coopération technique de l'Agence.

55. Les activités de coopération technique de l'Agence doivent tenir compte des réalités auxquelles tout le monde est confronté depuis le 11 septembre 2001. Il est encore plus nécessaire qu'avant de mettre sur pied des infrastructures de sûreté et de sécurité efficaces et

de resserrer la coopération entre tous les départements concernés pour lutter contre la menace de terrorisme nucléaire. Pour obtenir des sources radioactives et des matières nucléaires par le biais de l'Agence, les États devront se conformer aux NFI.

56. Les États-Unis attendent avec intérêt de continuer à œuvrer étroitement avec d'autres États Membres et avec le Secrétariat pour tenter de faire en sorte que les pays bénéficiaires tirent des avantages encore plus significatifs des activités de coopération technique de l'Agence.

57. Le représentant de la TURQUIE, après avoir appuyé le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.3, déclare que sa délégation n'est pas en faveur d'une modification des alinéas d) et f) du préambule.

58. Le représentant de la FRANCE, après avoir appuyé le projet de résolution, dit qu'il est indiscutable qu'un accroissement du rôle relatif de l'électronucléaire contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

59. La représentante du CANADA, après avoir annoncé que sa délégation appuyait le projet de résolution, dit que les pays ont des perceptions différentes des avantages de l'énergie nucléaire. Une chose est certaine : les applications nucléaires sont omniprésentes dans la vie moderne, pour ne citer que la radiostérilisation des fournitures médicales.

60. Le représentant de l'ÉGYPTE, appuyé par le représentant du BURKINA FASO, dit que l'idée d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques est inscrite dans le Statut de l'Agence et que sa délégation espère donc que le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.3 sera recommandé par consensus à la Conférence générale pour adoption.

61. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE dit que l'électronucléaire occupe une place essentielle dans la stratégie de développement durable de son pays et que sans lui ce dernier émettrait beaucoup plus de gaz à effet de serre.

62. Tout en comprenant les réserves exprimées par certaines autres délégations, la délégation coréenne ne voit pas pourquoi cela poserait un problème à quiconque que, par exemple, le Directeur général soit prié d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes sur la contribution de l'électronucléaire à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

63. Le représentant de la GRÈCE, après avoir fait l'éloge du Département de la coopération technique et de son Directeur général adjoint, dit que, bien que l'électronucléaire ne constitue pas une priorité élevée pour la Grèce, sa délégation ne voit pas en quoi l'alinéa f) du préambule du projet de résolution pose problème.

64. La représentante de l'AUSTRALIE, faisant référence à l'alinéa j) du préambule du projet de résolution, dit que sa délégation souhaiterait que le mécanisme du « taux de réalisation » y soit mentionné.

65. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, après avoir déclaré que sa délégation souhaitait que le projet de résolution soit recommandé par consensus à la

Conférence générale pour adoption, félicite le Département de la coopération technique des efforts qu'il déploie pour le compte des pays en développement.

66. Le représentant des PAYS-BAS dit que le membre de phrase « un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires » à l'alinéa k) du préambule du projet de résolution est inutile ; il crée un effet de polarisation et va à l'encontre de l'approche de l'« organisation unique » au sein du Secrétariat.

67. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, appuyé par le représentant de l'INDONÉSIE, déclare que les objections qui ont été soulevées au sujet de certains alinéas du préambule du projet de résolution sont, de l'avis de sa délégation, de simples constatations de faits et pense que le projet de résolution en l'état mérite d'être recommandé par consensus à la Conférence générale pour adoption.

68. Le représentant du JAPON, faisant référence au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, note des différences avec le paragraphe 5 de la résolution GC(45)/RES/11 : par exemple, le mot « recherche » apparaît avant « ... et réglementaire des pays en développement » et les mots « de la planification et » figurent avant « production d'énergie d'origine nucléaire ». La délégation japonaise a des doutes quant au bien-fondé de ces ajouts.

69. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère de faire référence, à l'alinéa n) du préambule du projet de résolution, non seulement au document GOV/INF/824, mais aussi au document GOV/INF/2002/8 qui contient un rapport sur l'examen fait en 2002 de la stratégie de coopération technique.

70. Le représentant de la MALAISIE dit que le membre de phrase « rappelle aux États Membres bénéficiaires qu'ils sont tenus de payer leurs dépenses de programme recouvrables » au paragraphe 3 de la résolution GC(45)/RES/11 a été repris et modifié par les auteurs du projet de résolution au paragraphe 4 du dispositif de sorte qu'il se lise comme suit : « rappelle que les États Membres bénéficiaires sont tenus de payer les dépenses de programme recouvrables », car de nombreux États Membres bénéficiaires, dont la Malaisie, se sont acquittés des dépenses à leur charge.

71. Revenant sur l'observation que vient de faire le représentant du Japon, le représentant de la Malaisie dit que le mot « recherche » a été inclus dans le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, car de nombreux États Membres en développement ne disposant pas de capacités de recherche dans le domaine des utilisations pacifiques d'énergie atomique souhaitent en acquérir. Les mots « de la planification et » figurent dans ce même paragraphe parce que, même si en 2001 il n'y a eu aucun projet de coopération technique de l'Agence relatif à la production d'énergie nucléaire, il y en a eu plusieurs concernant la planification. Par ailleurs, toujours dans ce paragraphe, le mot « sécurité » a été ajouté devant « et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires », ce qui selon les auteurs, est une idée raisonnable compte tenu des événements du 11 septembre 2001.

72. Le PRÉSIDENT, après des observations faites par les représentants de la GRÈCE, de l'AUTRICHE, de la FRANCE, des PHILIPPINES, du BRÉSIL, de l'INDE et de l'IRLANDE, suggère que la Commission examine le projet de résolution paragraphe par

paragraphe. Il croit comprendre que personne ne souhaite faire des observations sur les alinéas a), b) et c) du préambule et invite les représentants à en faire sur l'alinéa d).

73. Le représentant de l'IRLANDE, appuyé par la représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE, suggère d'insérer après le mot « Considérant » un membre de phrase comme « l'opinion de certains pays ».

74. Le représentant de l'ALLEMAGNE approuve la proposition faite par le représentant de l'Irlande. Si l'incorporation d'un tel libellé n'est pas acceptable pour les membres de la Commission en général, on pourrait peut-être recourir à des éléments du Plan d'action de Johannesburg.

75. Le représentant du YÉMEN dit que le membre de phrase à insérer devrait se lire « l'opinion de nombreux pays ».

76. Le représentant de la SUISSE prie instamment la Commission de garder présent à l'esprit que « les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire » vont au-delà de la production d'électricité.

77. Le représentant de l'AFGHANISTAN suggère d'amender l'alinéa d) du préambule comme suit : « ... l'énergie nucléaire contribuera sensiblement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des États Membres en développement de l'Agence ».

78. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, appuyé par les représentants de l'INDE et du BRÉSIL, dit que sa délégation souhaiterait que l'alinéa d) reste en l'état ou soit remplacé par l'alinéa d) du préambule de la résolution GC(45)/RES/11.

79. Le représentant de la MALAISIE accueille avec satisfaction l'observation du représentant de la Suisse.

80. Le représentant de l'ALLEMAGNE suggère de modifier le membre de phrase « les applications pacifiques de l'énergie nucléaire » par « les applications pacifiques de diverses applications nucléaires ».

81. Le représentant du DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE souligne que le Statut de l'Agence parle d'« énergie atomique » et non pas d'« énergie nucléaire ».

82. Le Département de la coopération technique croit comprendre que les « utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire » signifient bien davantage que la production d'électricité d'origine nucléaire. En fait, cette dernière ne concerne vraiment qu'environ 4 % des projets de coopération technique de l'Agence.

83. Le représentant des PAYS-BAS suggère de remplacer « l'énergie nucléaire » par « les applications nucléaires » ou par « la technologie nucléaire ».

84. Le représentant de l'INDE, rappelant que le paragraphe A.2 de l'article III du Statut fait référence à « l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques », *notamment à la production d'énergie électrique ..., en tenant dûment compte des besoins des régions*

sous-développées du monde », regrette la tournure que prennent les délibérations de la Commission. L'Inde respecte le droit souverain des États de ne pas entreprendre de programme électronucléaire, mais le projet de résolution a été soumis par le Groupe des 77 et la Chine et a le soutien de plusieurs autres pays. Les pays qui souhaiteraient que le projet de résolution soit adopté sans modification représentent ensemble probablement quelque 90 % de la population mondiale.

85. Priant instamment la Commission de ne pas avoir peur des mots « énergie nucléaire », le représentant de l'Inde souligne que cette dernière produit environ 17 % de l'électricité dans le monde.

La séance est levée à 18 h 5.